



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 9 - JUL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE PLOUYE

18-20 rue Treilhard
75008 Paris

Références : ENV-D-25. 275

Code AIOT : 0005520072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement ENERGIE PLOUYE implanté KERNARNOU 29690 PLOUYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE PLOUYE
- KERNARNOU 29690 PLOUYE
- Code AIOT : 0005520072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation du parc éolien ENERGIE PLOUYE est située au lieu-dit "Kerarnou" 29690 Plouyé.

Elle est constituée de 4 aérogénérateurs utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cette installation relève de la réglementation ICPE depuis le 27 avril 2012.

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées en 2025, visant notamment la désynchronisation des balisages lumineux des aérogénérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques accidentels - Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation est vieillissante et présente un écart mineur dans le balisage (diurne) des aérogénérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels - Servitudes aéronautiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage de l'installation
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : . le balisage des 4 aérogénérateurs est réalisé au moyen de feux lumineux (type feux d'obstacle à éclats de couleurs blanche), placés sur les nacelles ; . le contrôle a été réalisé en journée (diurne) ; . le fonctionnement des feux équipant les 4 aérogénérateurs est opérationnel ; . la synchronisation des feux équipant les 4 aérogénérateurs n'est pas effective. L'inspection constate un décalage de temporalité des feux à éclat, entre l'aérogénérateur identifié "PLOUYE 3 - 827088" et les 3 autres aérogénérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu, à l'issue de la remise en état, de fournir à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du système de balisage de son parc éolien ENERGIE PLOUYE, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à navigation aérienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours